

Décision individuelle n°2021-0289 du 04/08/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 et 9-7 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière et aux travaux d'aménagement d'une nouvelle voie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision individuelle n°2019-0321 du 24 juin 2019 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes pour travaux en réponse à la demande de Monsieur Eric MARTIN reçue complète le 04 avril 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu le Plan simple de gestion de la forêt de la Camp de Jourdan agréé en 2018,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 1er juin 2019,

Vu la demande de prorogation de la décision n°2019-0321 formulée par Monsieur Eric MARTIN et reçue le 29 juillet 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande et assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire (hêtraie sapinière acidiphile et pelouse à Nard) et de la présence de Buxbaumie (*Buxbaumia viridis*), espèce de mousse protégée,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Eric MARTIN, résidant à

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **création d'une piste et de 2 places de retournement et dépôt de bois**
- *localisation des travaux* : **Lozère - commune de MEYRUEIS et GARD – commune de Val-d'Aigoual lieu-dit Camps de Jourdan, localisation en cœur du Parc national.**



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : L'ensemble du linéaire et de la surface des ouvrages créés fait l'objet d'une opération d'élagage et de coupe de la végétation, sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation. Pour tous les ligneux de diamètre supérieur à 5 centimètres, l'opération est réalisée à la scie ;

2-2 : **aucun travail, dépôt, circulation ou stationnement n'est réalisé sur les stations de Buxbaumie, identifiées et matérialisées par les agents de l'EP PNC (piquets et rubalise), les pelouses à Nard sur le plateau de la Camps de Jourdan et sur les zones humides et ruisseaux adjacents aux travaux ;**

2-3 : une piste d'exploitation de 850 mètres de long sur 3,5 mètres de large est réalisée (Cf. tracé B sur la carte en annexe I). Il s'agit d'une création sur les 25 premiers mètres au Nord, au départ en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère), puis le tracé reste en terrain naturel sans terrassement sur 400 mètres. Les 400 derniers mètres, avant la place de retournement, sont créés ;

2-4 : **la voie, d'usage privé, est fermée à la circulation par une barrière de type agricole ;**

2-5 : à l'extrémité Sud de cette piste (Cf. A sur la carte en annexe I), est créée une place de retournement des camions.

Sur la Camps de Jourdan (Cf. C sur la carte en annexe I), une place de retournement et de dépôt de bois est créée.

Chacune mesure 20 mètres de diamètre maximum ;

2-6 : le tracé de la piste d'accès au plateau de la Camps de Jourdan (Cf. D sur la carte en annexe I) est rectifié sur 45 mètres de long par déblai dans la partie amont du tracé actuel de la piste. Il est également procédé à l'enlèvement des "têtes" de pierres sur la bande roulante, à la pelle mécanique.

Les matériaux fins issus de ces interventions sont régalés sur la piste. Les blocs qui pourraient en être retirés, sont utilisés dans l'assise de la place de dépôt et retournement proche (place n°C) ;

2-7 : une tire de débardage est aménagée au départ de la piste de la Camps de Jourdan (Cf. E sur la carte en annexe I), de 3 mètres de large maximum. Cette tire n'est pas une voie carrossable : elle est empruntée uniquement par le tracteur forestier (débusquage) et est fermée à la circulation après chaque exploitation par un bourrelet de terre et un fossé ;

2-8 : les ouvrages créés sont réalisés en déblai-remblai à l'aide d'une pelle mécanique et d'un godet articulé, **selon le tracé piqueté préalablement** avec l'agent du Parc national. Tout autre procédé, comme le minage, est interdit.

Tous les matériaux mobilisés sont pris sur site, **dans l'emprise des travaux exclusivement**. La morphologie naturelle du terrain est respectée, en suivant les diaclases et éclats naturels de la roche (granite) ;

2-9 : les souches peuvent être déplacées et repositionnées en pied de talus en position naturelle, **racines enfouies**. Les blocs issus du terrassement participent de l'assise aval ou du soubassement. Aucun apport de matériaux ou blocs, autres que ceux issus des travaux, n'est permis.

Les talus sont peignés soigneusement au godet de la pelle. La pente des talus sera de 3/2 (h/v) soit 75% (h= distance horizontale et v= distance verticale).

Des coupe-eaux, régulièrement espacés notamment sur pente forte, sont réalisés en tranchée naturelle ;



2-10 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-11 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-12 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

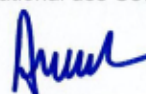
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 4/09/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de VAL-D'AIGOUAL et de MEYRUEIS
 - EP PNC / massifs Aigoual et Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-0522)



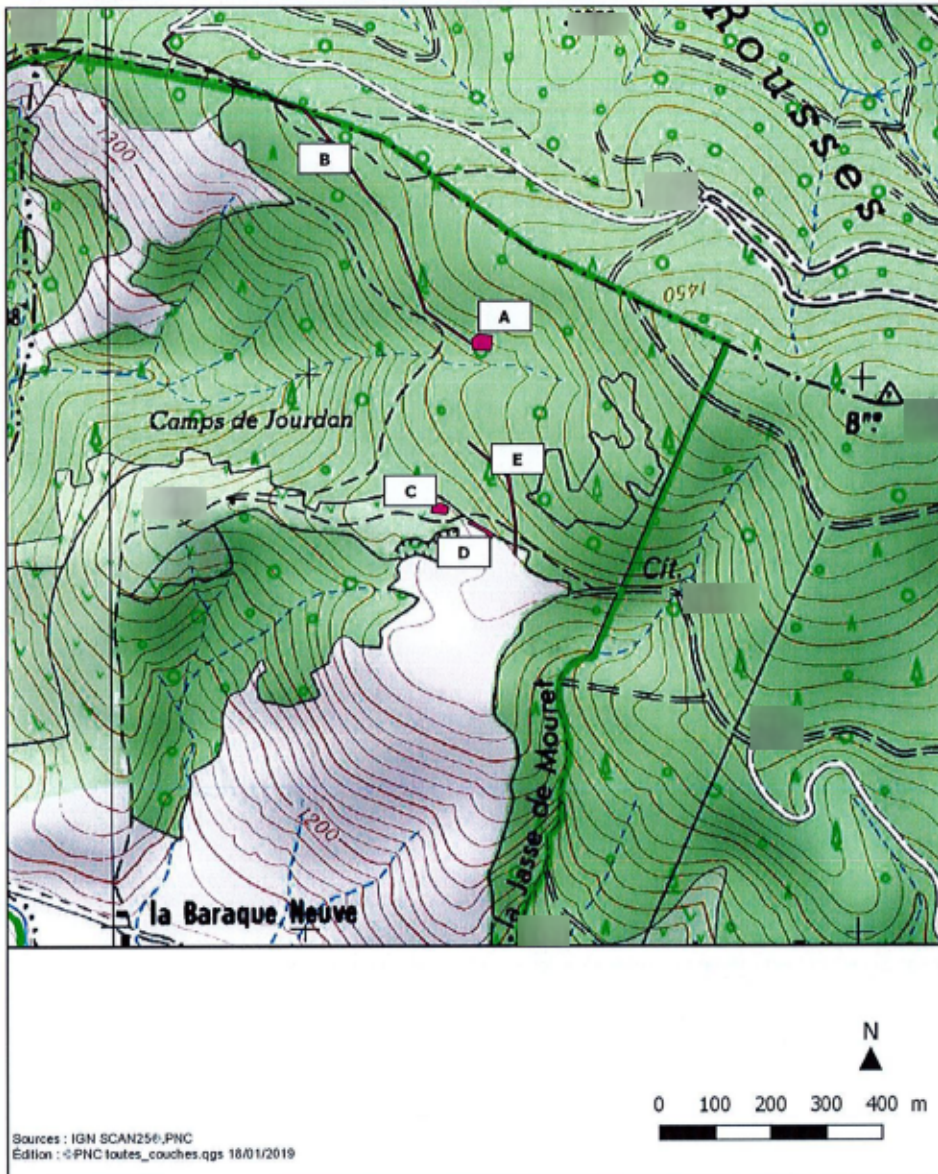
Parc national des Cévennes

page 3/5

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2021-0283
(2 pages)



Autorisation de travaux
Exploitation forestière
Eric MARTIN - Can de Jourdan



Parc national des Cévennes

page 4/5

Enjeux

